



DOCUMENT EXTERNE

Sous embargo jusqu'au 6 février 2025

**Analyse du questionnaire n°3
lancé par le collectif Cause Majeur !
« 3 ans après sa promulgation, la loi Taquet n'est toujours pas effective.
Son application régresse même sur certains aspects. »**

Introduction :

Le 7 février 2022, la loi relative à la protection de l'enfance dite « Loi Taquet » a été promulguée. Parmi les différentes mesures, la loi a rendu obligatoire par son article 10, l'accompagnement de certain-e-s jeunes majeur-e-s de l'Aide Sociale à l'Enfance.

En effet, il est désormais inscrit au sein de l'alinéa 5 de l'article L222-5 du CASF que l'aide sociale à l'enfance doit prendre en charge « *Les majeurs âgés de moins de vingt et un ans et les mineurs émancipés qui ne bénéficient pas de ressources ou d'un soutien familial suffisants, lorsqu'ils ont été confiés à l'aide sociale à l'enfance avant leur majorité, y compris lorsqu'ils ne bénéficient plus d'aucune prise en charge par l'aide sociale à l'enfance au moment de la décision mentionnée au premier alinéa du présent article et à l'exclusion de ceux faisant l'objet d'une décision portant obligation de quitter le territoire français en application de l'article L. 611-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile* ».

Notons que l'accompagnement des jeunes majeur-e-s en conflit avec la loi et des jeunes majeur-e-s dont les difficultés d'ordre familial sont repérées post majorité reste soumis à la discrétion des départements. Par ailleurs, la loi immigration de février 2024 précarise la situation des jeunes majeur-e-s non accompagné-e-s sous obligation de quitter le territoire (OQTF).

Cause Majeur ! souhaite mesurer le degré d'effectivité de cet article de la loi et les conséquences sur l'accompagnement de tou-te-s les jeunes majeur-e-s. **En ce sens, un questionnaire avait été diffusé dans le réseau de Cause Majeur ! une première fois au second semestre 2022 pour une présentation en février 2023 puis une seconde fois au second semestre 2023 pour une présentation en février 2024.** À l'issue de ces enquêtes, le collectif a dressé à chaque fois un bilan en demi-teinte. Il apparaissait que des progrès avaient, certes, été réalisés suite à l'adoption de la loi, notamment en termes d'accompagnement éducatif, mais qu'il restait de nombreuses marges de progression pour la rendre pleinement effective. Cause Majeur ! déplorait, entre autres, que les jeunes majeur-e-s ne soient pas suffisamment priorisé-e-s dans l'accès au logement social, ainsi que la persistance des refus d'accompagnement pour des motifs non conformes à la loi. Il existait par ailleurs de très fortes inégalités d'accompagnement entre les territoires et l'émergence d'un système à double vitesses discriminant les jeunes majeur-e-s non accompagné-e-s (MNA).

Cause Majeur ! a réitéré l'expérience au second semestre 2024 et a lancé une troisième enquête dans son réseau, qui vous est présentée ci-dessous.

Note au lecteur : Cette étude n'a aucune prétention scientifique. Néanmoins, ce questionnaire a permis d'obtenir des remontées de terrain au sein du réseau Cause Majeur ! et de dessiner certaines tendances.

Résumé de l'analyse du questionnaire :

Dans cette nouvelle enquête menée au second semestre 2024 et présentée en février 2025, Cause Majeur ! constate que la loi du 7 février 2022 n'est toujours pas effective. En effet, trois ans après sa promulgation, **la situation n'a pas évolué, voire, sur certains points, a même légèrement régressé.**

Certes, des progrès sont observés dans l'accompagnement éducatif mais cela était déjà le cas dès la première enquête lancée par Cause Majeur ! en 2022. L'accompagnement, lorsqu'il est dispensé, est pluriel (éducatif, financier, en lien avec le logement, etc.) mais reste bien en deçà des besoins des jeunes, notamment en termes d'accompagnement thérapeutique, administratif et culturel.

Si **les accompagnements se prolongent en moyenne jusqu'aux 19 ans et 9 mois du-de la jeune**, nous sommes encore loin d'un accompagnement, tel que pensé par les pouvoirs publics au moment du débat autour de la loi de 2022, c'est-à-dire jusqu'à 21 ans. **Fait marquant, les dispositions législatives de février 2022 sont toujours inconnues de la moitié des professionnel-le-s.** Ainsi, de nombreuses inquiétudes persistent sur :

- l'absence d'augmentation du nombre d'accompagnement ;
- la durée trop courte des accompagnements ;
- les nombreux refus d'accompagnement non conformes à la loi ;
- l'absence structurelle d'entretiens réalisés six mois après la sortie du ou de la jeune ;
- le manque d'accompagnement des jeunes anciennement suivi-e-s par la Protection Judiciaire de la Jeunesse (PJJ) ;
- le sort alarmant des mineur-e-s et jeunes majeur-e-s non accompagné-e-s, qui a encore empiré depuis la loi immigration de 2024.

Profil des répondant-e-s :

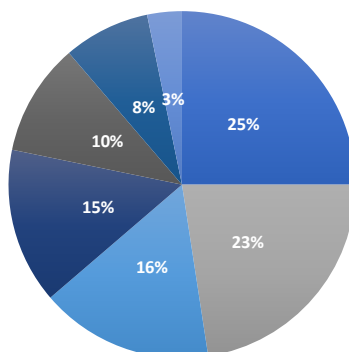
Suite à une nouvelle diffusion du questionnaire¹ dans son réseau, notre collectif a recueilli **124 réponses d'acteur-riche-s de terrain** (tel-le-s que des éducateurs-rices, des chef-fe-s de service et de des directeurs-rices d'établissement), chacun accompagnant jusqu'à plusieurs dizaines de jeunes. En 2023, le questionnaire s'appuyait sur un échantillon de 73 professionnel-le-s, marquant une augmentation de 70 % par rapport à l'année précédente, illustrant ainsi leur intérêt.

Les réponses nous permettent d'obtenir un aperçu de l'évolution de l'accompagnement des jeunes majeur-e-s. depuis l'adoption de la loi du 7 février 2022. Au total, **4512 jeunes majeur-e-s sont accompagné-e-s par** les professionnel-le-s interrogé-e-s (avec une moyenne de 35 jeunes et une médiane de 12 jeunes majeur-e-s par organisation) et **54 départements, soit plus de la moitié des départements français**, sont représentés à travers cette consultation.

De plus, la consultation se caractérise par la **diversité des types d'établissements** représentés :

¹ Le questionnaire lancé en 2024 a légèrement évolué par rapport à celui diffusé en 2023 afin d'avoir une meilleure visibilité sur les profils des jeunes et des questions spécifiques aux majeur-e-s non accompagné-e-s.

Type d'établissements (124 établissements au total)



- Maison d'enfants à caractère social (MECS) (31 réponses, soit 25%)
- Foyer de jeunes travailleurs (FJT) (28 réponses, soit 22%)
- Autre : Club de prévention, lieu de vie, mesures de milieu ouvert, accueil de jour, ADEPAPE, établissement d'accueil et d'accompagnement pour mineurs isolés étrangers, structure PJJ (20 réponses, soit 16%)
- Logement en diffus (18 réponses, soit 15%)
- Service d'Accueil Familial (13 réponses, soit 10%)
- Village d'Enfants (10 réponses, soit 8%)
- Dispositif jeunes majeurs (4 réponses, soit 3%)

Présentation des résultats question par question

Question 1 : « De manière globale, constatez-vous une évolution positive dans l'accompagnement des jeunes majeur·e·s sur votre département depuis l'adoption de cette loi ? »

40 % des répondant·e·s constatent une évolution positive depuis la loi Taquet dans l'accompagnement des jeunes majeur·e·s dans leur département, un chiffre stable par rapport à l'année précédente (39%). Ainsi, sur quelques territoires, **les accompagnements se généralisent et sont parfois proposés jusqu'à 21 ans, garantissant davantage de sécurité et de stabilité.** L'accompagnement y est bien structuré, avec un suivi continu et des contrats de longue durée. Certains départements ont **également renforcé leurs dispositifs, créant des places supplémentaires, notamment pour les jeunes les plus vulnérables** (en situation de handicap, en situation de grossesse, etc.). La réduction des "sorties sèches" du dispositif, bien qu'étant à la marge, est souvent associée à une meilleure anticipation et préparation des fins de prise en charge.

Verbatims :

- « Au sein du département, les CJM sont toujours prolongés jusqu'à 21 ans et même au-delà afin de finir l'année scolaire. Il est également possible pour le jeune d'utiliser son droit au retour et un bilan de sortie est systématiquement réalisé. »

En revanche, **47 % des répondant·e·s jugent que l'évolution n'est pas positive, un chiffre conséquent et qui se dégrade puisqu'il était de 38 % l'an passé.** 13 % ne se prononcent pas, contre 23 % en février 2024. Comme l'an passé, dans plusieurs départements, **la mise en œuvre de l'accompagnement des jeunes majeur·e·s reste précaire, avec des garanties insuffisantes à long terme, générant de l'instabilité.** En effet, malgré des efforts pour prévenir les « sorties sèches », celles-ci restent fréquentes, laissant des jeunes sans solution de logement ou d'emploi à leur majorité. Les jeunes sous OQTF, les MNA ou ceux sans projet de formation sont particulièrement exposés à des ruptures de prise en charge brutales, entraînant insécurité, précarité et isolement social.

Verbatims :

- « Depuis un an, nous observons une énorme dégradation de la prise en charge des jeunes majeurs ».
- « De nombreux jeunes ne bénéficient pas de CJM bien qu'ils en relèvent. Par ailleurs, il n'y a pas de créations de places suite au décret d'application de la loi. »
- « Depuis quelques mois, nous constatons justement une dégradation de l'accompagnement des jeunes. Le département est de plus en plus exigeant avec des objectifs importants à atteindre. Dès lors que ces derniers ne répondent pas aux obligations et objectifs du contrat, des fins de prise en charge peuvent être actées avant les 21 ans. »
- « Un certain nombre d'entre eux ont une interruption de leur CJM avant leurs 21 ans avec une mise à l'abri en hôtel de 2 mois. Dans la plupart des cas, ce délai est bien trop court pour permettre de reloger le jeune avant sa sortie d'hôtel et si le service social d'hébergement n'a pas de place à proposer, le jeune se retrouve sans domicile (à la rue, en errance, chez des amis, en squat...). »
- « Il persiste encore trop de sorties sèches, sans solution d'hébergement, ni poursuite de scolarité ou de projet professionnel, entraînant une détresse psychologique chez les jeunes concernés. »

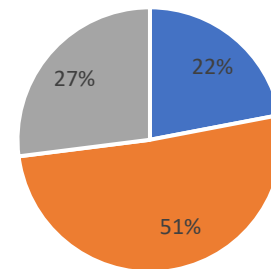
Les situations restent très disparates selon les départements, entraînant des inégalités d'accès. Plusieurs répondant·e·s soulignent qu'au sein même d'un département, la saturation des dispositifs provoque des décisions arbitraires, l'octroi de l'accompagnement des jeunes majeur·e·s étant souvent à la discrétion des référent·e·s et inspecteur·rice·s ASE.

Verbatims :

- « Les jeunes accompagnés par [le département X] bénéficient d'une prise en charge sécurisée jusqu'à 21 ans, contrairement à d'autres où le renouvellement dépend de démarches administratives répétées, créant de l'incertitude. »
- « Les jeunes bénéficiant du dispositif Taquet sont triés sur le volet, selon la politique départementale et la volonté des directives. »
- « La non-communication entre les départements sur la continuité des CJM engendre des ruptures de prise en charge et fragilise les jeunes dans leur parcours. »

Question 2 : « Constatez-vous une augmentation du nombre de contrats jeunes majeur·e·s délivrés dans votre département depuis l'adoption de cette loi ? »

51 % des répondant·e·s estiment qu'il n'y a pas eu d'augmentation des contrats jeunes majeur·e·s dans leur département depuis la loi Taquet, contre 49 % l'année précédente, traduisant une légère régression. Seulement 22 % (contre 21 % précédemment) constatent une hausse du nombre de contrats. 27 % ne savent pas déterminer s'il y a eu une augmentation.



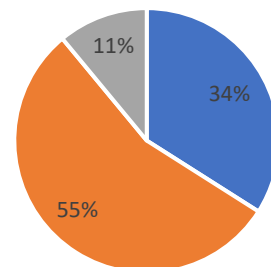
■ Oui ■ Non ■ Je ne sais pas

Parmi les 22 % de répondant·e·s ayant constaté une hausse du nombre de contrats, les témoignages sont très positifs :

- « J'observe un déploiement des aides à l'échelle départementale depuis l'adoption de la loi. La proposition de contrat jeune majeur (CJM) est désormais automatique et obligatoire, ce qui n'était pas le cas auparavant. »
- « Depuis la loi Taquet, peu de jeunes atteignant la majorité quittent l'établissement sans accompagnement jeune majeur, sauf si une solution a été trouvée en amont, comme un retour en famille ou dans le cadre d'un projet construit. »

Question 3.a : « Constatez-vous un allongement de la durée des contrats ? »

34 % des répondant·e·s constatent un allongement de la durée des contrats jeunes majeur·e·s, soit une diminution de 29 % par rapport à l'an passé, où ils étaient 48 %. Cependant, 55 % ne constatent pas d'allongement dans la durée des accompagnements, malgré l'adoption de la loi : « Les délais sont trop courts », témoigne un répondant. 11 % ne se prononcent pas.



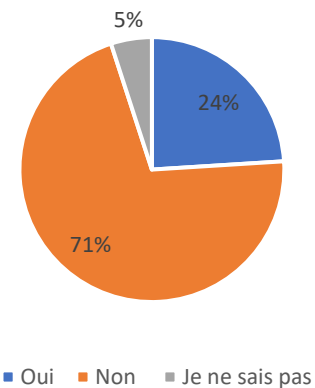
■ Oui ■ Non ■ Je ne sais pas

Cette baisse significative du nombre de répondant·e·s observant un allongement de la durée des contrats est préoccupante et reflète un recul des pratiques d'accompagnement.

Il est intéressant de noter que les professionnel·le·s n'observant pas d'évolution positive dans l'accompagnement des jeunes majeur·e·s sont également ceux qui constatent l'absence d'allongement des contrats, et inversement. Une fois de plus, des inégalités territoriales marquées apparaissent d'un département à l'autre. Comme mentionné précédemment, cet accompagnement semble être davantage influencé par les politiques départementales que par une application uniforme de la loi.

Question 3.b : « Si oui, les contrats proposés vont-ils systématiquement de 18 à 21 ans pour les jeunes concerné·e·s ? »

Même si la durée des contrats s’allonge, l’accompagnement jusqu’à 21 ans n’est pas la norme. **En effet, parmi les 34 % ayant observé un allongement de la durée du contrat, 71 % indiquent que les contrats ne vont pas jusqu’à cet âge, et seulement 24 % que cette obligation de la loi est respectée (contre 31% l’an passé).** 5% ne savent pas. **Autrement dit, moins de répondant·e-s que l’année dernière estiment que cette disposition majeure de la loi est respectée.**



A nouveau, les situations sont extrêmement variables selon les départements. Certains offrent une plus grande flexibilité et des prolongations jusqu’à 21 ans, tandis que d’autres imposent des contrats plus courts et moins de possibilités de prolongation.

Par ailleurs, parmi les 71% des professionnel·le·s qui ne constatent pas d’allongement de contrats, certains dénoncent la succession de contrats courts (3 à 6 mois), plongeant les jeunes majeur·e-s dans **une période particulièrement angoissante et instable**. En effet, les renouvellements fréquents nuisent à l’accompagnement à long terme, affectant la motivation des jeunes et leur capacité à se projeter à long terme. De plus, alors que la possibilité de prolongation des contrats jusqu’à 21 ans est rare, celle-ci reste **généralement conditionnée à des critères stricts** (motivation, insertion professionnelle, etc.), ce qui est illégal, et particulièrement injuste, notamment pour les jeunes encore fragiles sur le plan psychologique ou n’ayant simplement pas un projet clairement défini.

Verbatims :

- « Les contrats sont renouvelés sur des périodes de plus en plus courtes, censées inciter les jeunes à se mobiliser. Cependant, cette pression génère souvent de l’anxiété, rendant ainsi la démarche contre-productive. »
- « Même pour une première demande, nous pouvons recevoir une décision valable seulement 3 à 6 mois. À ma connaissance, aucun contrat n'a été proposé pour une durée supérieure à un an. Après plusieurs années d'expérience en tant que cadre, je n'ai constaté aucune évolution à ce sujet. »

Comme dans la précédente analyse, plusieurs professionnel·le·s soulignent **également que les jeunes MNA bénéficient d’un traitement distinct, souvent avec des contrats plus courts et une sortie sans solution de logement**, ce qui accroît leur vulnérabilité.

Verbatims :

- « Il y a un tri des publics, en particulier des MNA. »
- « Je précise que je travaille au sein d'une structure qui accompagne des ex-MNA. Leur traitement diffère de celui des jeunes français : les accompagnements jeunes majeurs sont plus courts et certains jeunes sont orientés vers des sorties sans solution de logement. »
- « Les jeunes doivent prouver leur motivation à l'emploi et leur volonté d'acquérir de l'autonomie pour envisager une prolongation de leur accompagnement jeune majeur. Cela concerne particulièrement les ex-MNA, pour lesquels les périodes entre deux contrats sont davantage formalisées et scrutées. »

Enfin, plusieurs professionnel·le·s en exercice alertent sur le fait que **l'accès à une rémunération conduit souvent à une interruption prématurée du contrat**, limitant ainsi l'accompagnement de

ces jeunes.

Verbatims :

- « Lorsque le jeune a des revenus, même provenant d'un apprentissage, le contrat peut s'arrêter dès lors qu'il puisse accéder à un appartement. »
- « L'obtention d'un emploi ou d'un apprentissage a de plus en plus tendance à mettre fin à l'accompagnement jeune majeur. »
- « Si la situation d'emploi et administrative est pérennisée, il arrive qu'une sortie de service soit préconisée parfois dès les 19 ans. »

Question 4.a : « Quelle est la durée moyenne d'un contrat accordé aux jeunes majeur·e·s (sans compter les éventuels renouvellements) dans votre département ? »

D'après les répondant·e·s, **la durée moyenne d'un contrat accordé aux jeunes majeur·e·s sur l'ensemble des départements est de 11 mois** (identique à l'année précédente), tandis que la durée médiane est de 6 mois (contre 9 mois l'année passée). Cela indique que, bien que certains contrats puissent être relativement longs, **la majorité des jeunes majeur·e·s bénéficient de contrats plus courts, d'environ six mois, avant de potentiellement bénéficier d'un renouvellement.**

Parmi les réponses, la durée minimale observée varie de 1 à 3 mois pour 11 personnes, tandis que la durée maximale s'étend de 24 à 36 mois pour 15 personnes. Comparé à l'année précédente, où le contrat le plus court était de 3 mois et la durée maximale atteignait 30 mois, on constate un double effet : à la fois une diminution de la durée de certains contrats et une augmentation de 6 mois pour d'autres, témoignant des inégalités qui se creusent entre, voire au sein même des départements.

Verbatim :

- « Je ne constate pas d'évolution concernant la durée des contrats d'accompagnement des jeunes. Nous recevons régulièrement des contrats limités à 3 mois. Nous faisons toujours face à des sorties dites "sèches". Par exemple, le département a rompu un contrat de manière anticipée pour l'un de nos jeunes majeurs. »

Question 4.b : « Quelle est la durée moyenne de l'accompagnement des jeunes majeur·e·s (en cumulant le nombre de contrats obtenus par le ou la jeune majeur·e) entre 18 et 21 ans, voire au-delà, dans votre département ? »

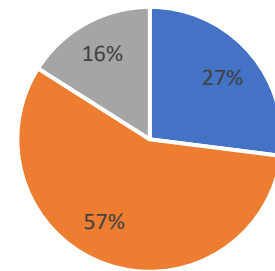
21 mois : c'est la durée moyenne de l'accompagnement des jeunes majeur·e·s (en cumulant le nombre de contrats obtenus par le ou la jeune majeur·e entre 18 et 21 ans), ce qui amène les jeunes à sortir de la protection de l'enfance à 19 ans et 9 mois, ce qui représente 1 mois de plus que l'année précédente. La médiane est de 19 mois : la moitié des jeunes bénéficient d'un accompagnement de moins de 19 mois, et l'autre moitié de plus de 19 mois.

Cependant, une **très grande disparité entre les situations est de nouveau décrite par les professionnel·le·s** : 5 répondant·e·s sur 104 évoquent un accompagnement de 3 à 6 mois tous contrats cumulés alors que pour plus de 50 répondant·e·s cela peut monter jusqu'à 24 voire 36 mois d'accompagnement.

Question 4.c : « Votre département accompagne-t-il les jeunes majeur·e·s au-delà de leurs 21 ans ? »

27% des professionnel·le·s ont répondu que leur département accompagne effectivement les jeunes majeur·e·s au-delà de leurs 21 ans. Ces professionnel·le·s sont situés dans 17 départements différents sur les 54 représentés. Ces départements vont au-delà de l'obligation légale et prouvent qu'un accompagnement des jeunes majeur·e·s après leurs 21 ans est possible et pertinent.

En revanche, une majorité de répondant·e·s (57%) témoigne que leur département n'accompagne pas les jeunes majeur·e·s au-delà de 21 ans.



■ Oui ■ Non ■ Je ne sais pas

Verbatims :

- « De ma carrière, il n'est jamais arrivé que mon département poursuive l'accompagnement au-delà des 21 ans. »
- « Les prolongations de prise en charge sont possibles dans des cas très exceptionnels mais ne sont pas encouragées. »

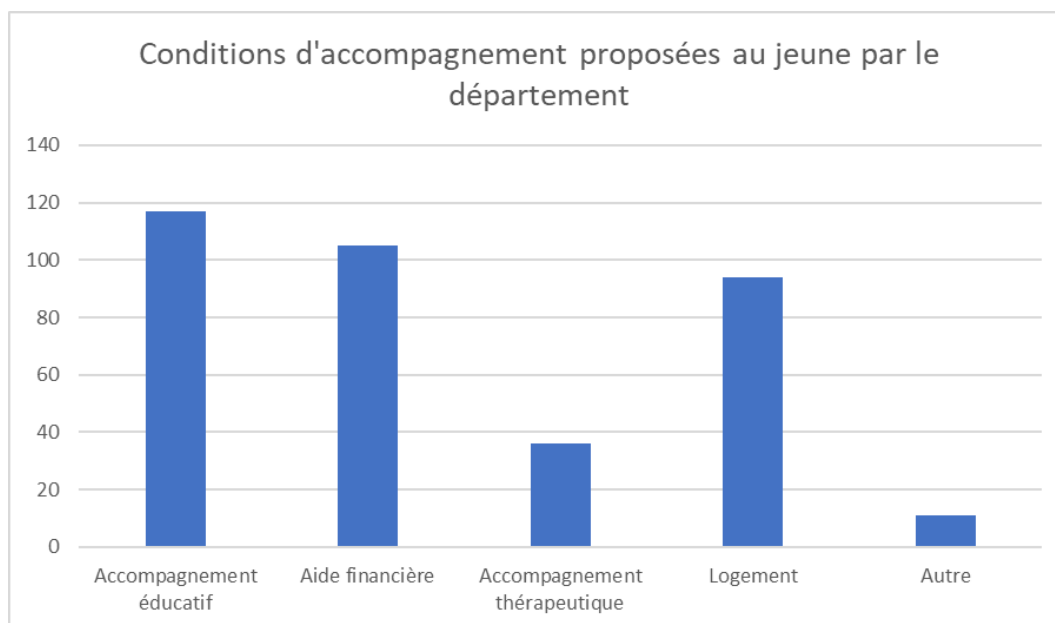
16% ne savent pas répondre. Aussi, la tendance est indubitablement en défaveur des jeunes dont le parcours en protection de l'enfance s'arrête au maximum à leurs 21 ans, sauf à justifier de spécificités dans certains territoires.

En effet, parmi les professionnel·le·s qui ont apporté des précisions sur l'accompagnement au-delà de 21 ans, certains mettent en exergue les situations « exceptionnelles » qui ont justifié cette prolongation (situation de handicap, fin de cursus scolaire ou formation notamment).

Verbatims :

- « L'accompagnement se poursuit seulement dans les très rares cas de jeunes en situation de handicap. » ; « Il y a la possibilité d'accompagner les jeunes au-delà de leur 21 ans mais de manière exceptionnelle et seulement pour un public bien spécifique et vulnérable : le plus souvent avec une reconnaissance MDPH. » ; « Cela intervient souvent quand les jeunes sont en situation de handicap. » ; « Cette situation est très à la marge et ne concerne que les jeunes porteurs d'un handicap en attente d'une orientation pour un foyer adapté. » ; « Les jeunes majeurs en situation de handicap sont accompagnés car ils relèvent de dispositifs spécifiques et de mesures visant à les protégés. »
- « Pour les jeunes majeurs scolarisés et dans certains particulier, le contrat peut être prolongé de quelques semaines, selon la situation. » ; « Effectivement lorsque le jeune majeur est dans un cursus de formation et que ce dernier n'est pas finalisé, celui-ci peut voir son accompagnement prolongé » ; « A titre exceptionnel, nous pouvons prolonger son accompagnement, par exemple une fin d'année scolaire. » ; « Si le jeune bénéficie d'une formation en cours, le CJM peut être prolongé jusqu'à la fin de l'année scolaire. » ; « Pour des cas exceptionnels, comme une obtention du diplôme qui arrive quelques mois après leurs 21 ans, alors nous poursuivons l'accompagnement. »
- « Si le jeune adulte attend une place d'hébergement quelques semaines après la fin du CJM. »

Question 5 : « Quelles sont les conditions d'accompagnement proposées aux jeunes par le département ? »



Sur 124 professionnel-le-s répartis sur 54 départements, ils ou elles sont **117 à proposer un accompagnement éducatif**, **105 à fournir un accompagnement financier**, **36 à proposer un accompagnement thérapeutique** et **94 à dispenser un accompagnement relatif au logement**. Par ailleurs, l'accompagnement à l'insertion professionnelle (via la formation, etc.) et aux démarches administratives est assuré par 4 interrogé-e-s qui déclarent le proposer. Faits marquants, deux structures assurent un **accompagnement aux loisirs sportifs et à la culture** et une **structure accompagne les jeunes sur le volet de la santé**. Il est intéressant de noter qu'une structure indique fournir un « accompagnement global selon besoins » et une autre « toute condition qui fait sens pour le jeune ».

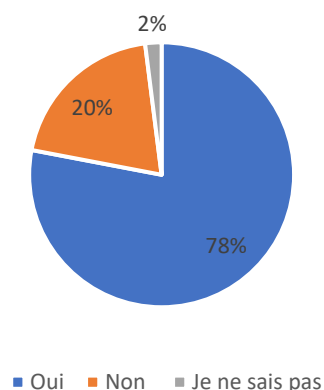
Les chiffres n'ont pas significativement évolué depuis le premier bilan de 2023. Les départements fournissent des efforts encourageants, mais **l'accompagnement thérapeutique reste le parent pauvre de l'accompagnement global des jeunes majeur-e-s**.

Pour rappel, les départements doivent prendre en compte **l'ensemble des besoins** des jeunes majeur-e-s, comme disposé dans le décret du 5 août 2022. À ce titre, Cause Majeur ! rappelle **que tout enfant et jeune en situation de vulnérabilité**, notamment celles et ceux de la protection de l'enfance ou ayant été pris-e-s en charge par la protection judiciaire de la jeunesse, doit se voir proposer **une prise en charge individualisée, co-définie et co-construite avec lui/elle**, que nous appelons le **projet d'accompagnement vers l'âge adulte**.

Ce projet, proposé par Cause Majeur !, doit s'inscrire dans le prolongement du projet personnalisé pour l'enfant (PPE) et doit permettre à chaque jeune **l'accès à un accompagnement inconditionnel, sans limite dans le temps**, afin de garantir **une inclusion pleine, entière et sécurisée** dans la société, respectant **leur temporalité** et **leurs besoins fondamentaux**.

Question 6 : « Les jeunes majeur-e-s avec un contrat disposent-ils et elles d'un-e éducateur-riche référent-e ? »

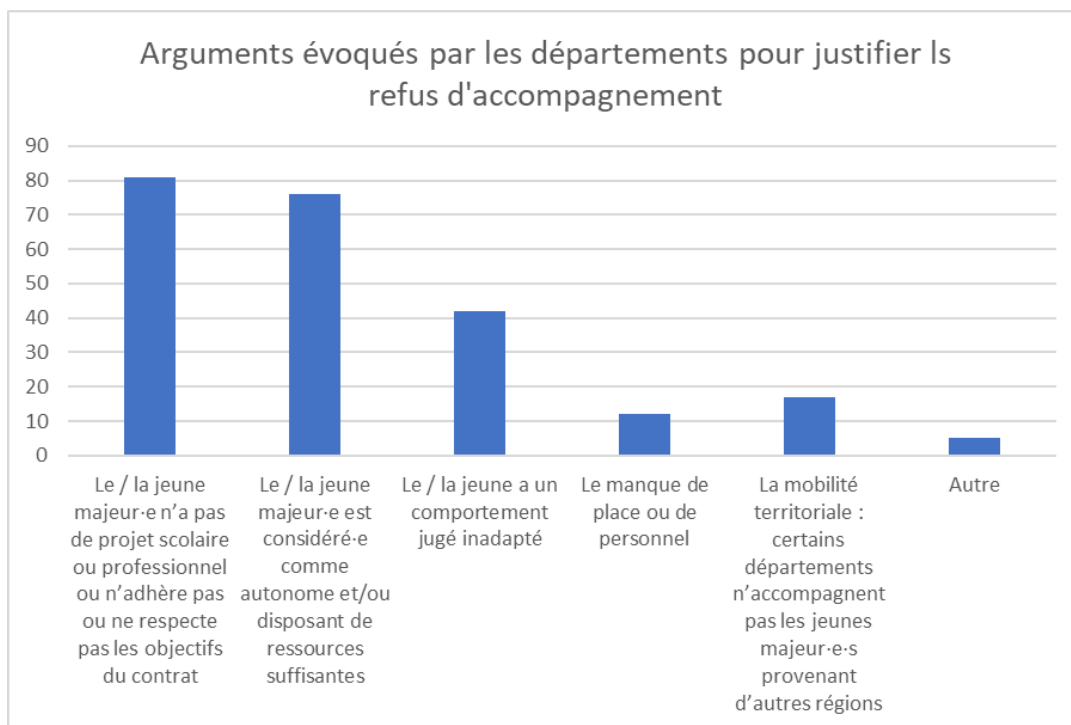
Parmi les répondant-e-s, **78 % indiquent que les jeunes majeur-e-s accompagné-e-s bénéficient d'un-e éducateur-ric-e référent-e**, tandis que 20 % signalent leur absence et 2 % restent incertain-e-s. En 2024, seuls 7 % avaient signalé l'absence d'éducateur-ric-e référent-e, mettant en lumière une aggravation des difficultés de recrutement et un suivi insuffisant de l'ASE concernant les jeunes majeur-e-s. Un répondant témoigne : « **En raison du manque de référents, les délais de prise en charge s'allongent.** », un autre nous indique qu' « **il y a toujours un manque important de référent ASE sur nos situations, la seule référente en charge des jeunes majeurs dans le département gère plus de 350 dossiers à elle seule** ».



Cause Majeur ! rappelle que l'ensemble des jeunes, qu'ils ou elles soient majeur-e-s ou non, doit pouvoir bénéficier de l'accompagnement d'un-e éducateur-ric-e référent-e. Le pourcentage de ceux et celles qui n'en disposent pas est encore bien trop élevé.

Question 7 : « En cas de refus d'accompagnement d'un jeune entre ses 18 et 21 ans, quels arguments sont les plus régulièrement évoqués par le département pour le justifier ? »

Sur 115 réponses, **les motifs évoqués (tous illégaux, à l'exception du second)** sont répartis comme suit :



- 70% des répondant-e-s mentionnent que le motif le plus récurrent du département est que le ou la jeune majeur-e n'a pas de projet scolaire ou professionnel ou n'adhère pas ou ne respecte pas les objectifs du « contrat » ;
- 66% des répondant-e-s mentionnent que le motif le plus récurrent du département est que le ou la jeune majeur-e est considéré-e comme autonome et/ou disposant de ressources suffisantes ;

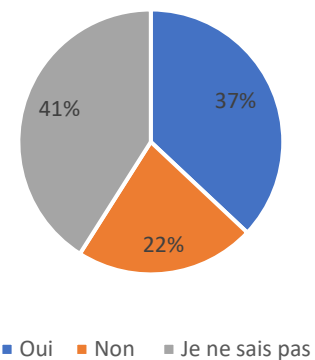
- 36% des répondant-e-s mentionnent que le motif le plus récurrent du département est que le ou la jeune majeur-e a un comportement jugé inadapté ;
- 10% des répondant-e-s mentionnent que le motif le plus récurrent du département est le manque de place ou de personnel ;
- 15% des répondant-e-s observent que le ou la jeune majeur-e se voit opposer la mobilité territoriale.

4% des répondant-e-s évoquent d'autres motifs de refus comme le « refus du jeune de signer un contrat après accord d'accompagnement » ou encore que le jeune n'est « pas assez autonome pour disposer d'un logement individuel ».

Ces résultats sont identiques à ceux recueillis lors de l'enquête réalisée en 2024. Nous constatons que dans la majorité des cas, **les arguments avancés par les départements ne sont pas conformes à la loi**. Ces observations sont inquiétantes et les craintes du collectif se renforcent 3 ans après la loi du 7 février 2022 : l'accompagnement **des jeunes majeur-e-s reste encore et toujours soumis à la discrétion des conseils départementaux** qui évaluent de manière subjective « l'absence de ressources ou de soutien familial suffisant ».

Question 8.a : « Le droit au retour est-il réellement mis en place dans votre département (en accord avec une disposition de la loi du 7 février 2022) ? »

Parmi les 124 répondant-e-s, **37% affirment que le droit au retour est effectivement mis en place dans leur département, 22% répondent que ce n'est pas le cas et 41% disent ne pas savoir**. Nous assistons ici à un net recul par rapport à l'an dernier. En effet, en 2024, les répondant-e-s n'étaient que 9% à affirmer que le droit au retour n'était pas effectif.



Le pourcentage de répondant-e-s affirmant que le droit au retour est mis en œuvre dans leur département est évidemment trop faible. En effet, rappelons que ce droit au retour, prévu par la loi du 7 février 2022, est fondamental pour permettre aux jeunes anciennement accompagné-e-s par l'Aide Sociale à l'Enfance d'être de nouveau soutenu-e-s en cas de coup dur (perte d'emploi, de logement, problème de santé, etc.).

Aussi, le taux significatif de professionnel-le-s qui affirment ne pas savoir si le droit au retour est mis en place dans leur département peut s'expliquer de différentes manières : le manque de traçabilité du parcours du ou de la jeune par les répondant-e-s ou la difficulté pour les jeunes de se l'autoriser et/ou d'avoir seulement la capacité de le demander. Ainsi, **la prise en charge est considérée comme terminée de manière irréversible à tort**.

Question 8.b : « Lorsque le droit au retour n'est pas effectif, quels sont les motifs évoqués par le département ? »

Parmi les professionnel-le-s ayant évoqué l'inapplication du droit au retour dans leur département, trois raisons principales sont mises en avant :

- **Carences d'information : Les jeunes ne sont souvent pas informé-e-s de l'existence de ce**

droit, ce qui les empêche d'engager une démarche de retour. Ils ignorent cette possibilité ou ne bénéficient pas d'un accompagnement suffisant pour la solliciter.

- **Contraintes administratives** : Certain·e·s jeunes, notamment sous OQTF, cessent d'être accompagné·e·s et pensent ne pouvoir solliciter un retour qu'après régularisation de leur situation. Or, rappelons qu'un département peut tout à fait accompagner un·e jeune majeur·e sous OQTF, y compris lorsque le recours ne lui est pas favorable. De manière générale, **les procédures sont souvent perçues comme longues, complexes et exigeant des démarches importantes** de la part des jeunes et des travailleurs sociaux.
- **Manque de moyens** : Les jeunes **ne sont pas systématiquement considéré·e·s comme prioritaires et doivent faire face à une pénurie de places** ainsi qu'à une surcharge des professionnel·le·s (parfois jusqu'à « 80 jeunes suivis par un professionnel »).

Enfin, certains motifs, tels que **l'absence d'engagement du jeune** ou **l'absence de projet légitime**, reflètent une fois de plus une application discrétionnaire du droit au retour, laissant place à des interprétations variables selon les départements.

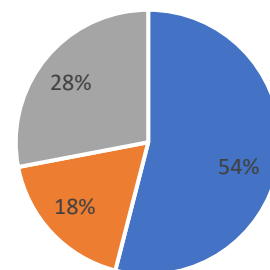
Question 9 : « Les jeunes sortant·e·s de protection de l'enfance sont-ils et elles davantage priorisé·e·s dans l'accès au logement social ? »

Parmi les 124 répondant·e·s, **33% estiment que les jeunes de protection de l'enfance sont davantage priorisé·e·s dans l'accès au logement social. 46% estiment qu'ils ne le sont pas et 21% ne savent pas répondre.** C'est en légère progression par rapport à l'an passé où ils n'étaient que 30% à répondre positivement à cette question. Pour autant, le compte n'y est pas.

Le collectif Cause Majeur ! rappelle que l'accès au logement est non seulement un droit fondamental, mais qu'il est également consacré par **la loi du 7 février 2022, qui établit une priorité pour les jeunes majeur·e·s dans l'accès au logement social.** Il est particulièrement préoccupant de constater que les jeunes vulnérables de la protection de l'enfance ne bénéficient pas d'une réelle priorisation, alors même que **l'absence de logement constitue un obstacle majeur à toutes les formes d'inclusion, qu'elles soient professionnelles, sociales, affectives, ou autres.**

Question 10.a : « L'entretien un an avant la majorité des jeunes est-il mis en place dans l'optique de préparer leur passage à la majorité et leur notifier les conditions de leur accompagnement ? »

Parmi les 124 répondant·e·s, **54% observent que l'entretien un an avant la majorité des jeunes est mis en place** dans l'optique de préparer leur passage à la majorité et de leur notifier les conditions de leur accompagnement et **18% observent que ce n'est pas le cas dans leur département.** Enfin, **28% ne savent pas répondre à cette question.**



■ Oui ■ Non ■ Je ne sais pas

Il n'y a pas d'évolution notable par rapport à la précédente analyse. **L'absence de progression répond cependant à l'inquiétude des professionnel·le·s sur l'ancrage des inégalités territoriales en matière d'accompagnement et d'insertion.**

Question 10.b : « Lors de l'entretien un an avant la majorité des jeunes, sont-ils ou elles informé·e·s de leur éventuel droit à toucher un pécule à leur majorité ? »

Parmi les répondant·e-s, seulement **23 % indiquent que les jeunes sont informé·e-s de leur éventuel droit à toucher un pécule à leur majorité**, tandis que 27 % signalent qu'ils ne le sont pas. Enfin, 50 % ne savent pas si cette information est donnée.

Il est préoccupant de noter **qu'une majorité de professionnel·le-s ne savent pas si les jeunes sont informé·e-s de ce droit**, ce qui témoigne d'un manque de connaissance sur cet aspect important de leur accompagnement.

Question 11.a : « Si votre établissement accueille des MNA, lors de l'entretien un an avant la majorité, les mineur·e-s non accompagné·e-s sont-ils ou elles informé·e-s sur leurs droits ? »

Parmi les 129 répondant·e-s, 64 structures accueillent des MNA. Sur ces 64 répondant·e-s, **41% estiment que les mineur·e-s non accompagné·e-s sont informé·e-s sur leurs droits**, 14% que ce n'est pas le cas et 45% n'ont pas la possibilité de répondre à cette question.

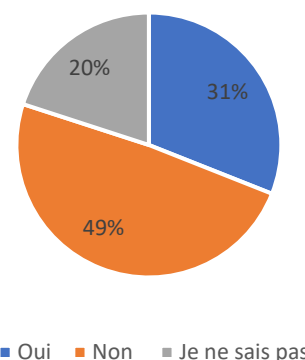
Cela étant dit, la quantité de mineur·e-s non accompagné·e-s n'étant pas informé·e-s de leurs droits est bien trop élevée. Il est primordial que chaque jeune accompagné·e par l'Aide Sociale à l'Enfance connaisse ses droits, afin d'avoir la capacité de les mobiliser.

Question 11.b : « Si votre établissement accueille des MNA, lors de l'entretien un an avant la majorité, les mineur·e-s non accompagné·e-s (MNA) sont-ils-elles accompagné·e-s dans leurs démarches pour obtenir un titre de séjour ? »

76% des répondant·e-s accueillant des MNA estiment qu'ils ou elles sont accompagné·e-s dans leur démarche pour obtenir un titre de séjour, 10% estiment que ce n'est pas le cas et 14% ne savent pas.

Question 11.c : « Si votre établissement accueille des MNA, selon vous, de manière globale, les ancien·ne-s MNA bénéficient-ils ou elles de la même qualité d'accompagnement que les autres jeunes dans votre département ? »

49% des répondant·e-s accueillant des MNA, soit près d'un sur deux, estiment que les ancien·ne-s MNA ne bénéficient pas de la même qualité d'accompagnement que les autres jeunes dans leur département, contre 31% seulement qui affirment le contraire. 20% ne savent pas répondre à cette question.



Les verbatims des professionnel·le-s de la protection de l'enfance mettent en évidence **une situation très alarmante, démontrant l'existence d'un double système de protection de l'enfance, notamment pour les mineur·e-s et jeunes majeur·e-s non-accompagné·e-s.**

Verbatim :

- « Il y a une forte différence de traitement entre les MNA et les jeunes français. Les MNA doivent obligatoirement faire des études en apprentissage et l'accompagnement est de courte durée. Par ailleurs, une OQTF signifie une fin de prise en charge immédiate par l'ASE de mon département, laissant le jeune à la rue. »

- « Le prix de journée entre un MNA et un jeune de l'ASE classique passe du simple au triple, allant de 80€ pour un MNA à 240€ voire plus pour les mineurs reconnus en très grande difficultés. »
- « Les MNA n'ont pas accès au même soutien financier, au même droit au logement. Il n'y a pas de travail avec la famille. Les MNA ne dépendent pas des mêmes agences territoriales et leur accueil par l'éducateur référent est souvent déplorable. »
- « Le département met en avant le manque de financement pour les MNA qui ne permet pas de proposer le même accompagnement que celui proposé aux autres jeunes majeurs. »

Question 11.d : « Quelle est la durée moyenne d'un contrat accordé aux jeunes majeur-e-s non accompagné-e-s (sans compter les éventuels renouvellements) dans votre département ? »

Parmi les 51 répondant-e-s accompagnant des MNA, **la durée moyenne de l'accompagnement des jeunes majeur-e-s non accompagné-e-s (sans compter les éventuels renouvellements) est de 9,6 mois**, tandis que la médiane est de 6 mois. Cela signifie que la moitié des jeunes sont accompagné-e-s pendant une période égale ou inférieure à 6 mois.

Pour rappel, la durée moyenne du premier contrat accordé à l'ensemble des jeunes majeur-e-s (sans compter les éventuels renouvellements) est de 11 mois. Ce chiffre est donc minoré par l'accompagnement moyen de 9,6 mois des MNA. **L'écart entre l'accompagnement proposé aux MNA et celui proposé aux autres jeunes est donc encore plus important.**

Question 11.e : « Quelle est la durée moyenne de l'accompagnement des jeunes majeur-e-s non accompagné-e-s (en cumulant le nombre de contrats obtenus par le ou la jeune majeur-e) entre 18 et 21 ans, voire au-delà, dans votre département ? »

La durée moyenne de l'accompagnement des jeunes majeur-e-s non accompagné-e-s, en cumulant le nombre de contrats obtenus par le ou la jeune entre 18 et 21 ans, voire au-delà, est de 17 mois, ce qui amène les MNA à sortir de l'ASE à 19 ans et 5 mois. Cependant, ce chiffre est à nuancer puisque la médiane est de 15 mois.

Pour rappel, la durée moyenne de l'accompagnement de tou-te-s les jeunes majeur-e-s (en cumulant le nombre de contrats obtenus entre 18 et 21 ans) est de 21 mois, avec une médiane de 19 mois. Ici aussi, ce chiffre est minoré par l'accompagnement moyen et médian des MNA, révélant de nouveau la différence entre l'accompagnement proposé aux MNA et celui proposé aux autres jeunes. **Cet écart montre un traitement différencié, avec une durée d'accompagnement systématiquement plus courte pour les MNA.**

Question 12 : « Votre département accompagne-t-il les jeunes majeur-e-s sous Obligation de Quitter le Territoire Français (OQTF) ? »

29 % des répondant-e-s indiquent continuer à accompagner les jeunes majeur-e-s sous OQTF, tandis que **25 % affirment ne plus les accompagner**. Une structure nous alerte sur la dégradation du traitement accordé aux jeunes sous OQTF : « Avant la loi, le département accompagnait les jeunes jusqu'à l'épuisement des voies de recours en cas d'OQTF. Désormais, les contrats d'accompagnement prennent fin un mois après la notification d'une OQTF. »

Question 13 : « Selon vous, de manière globale, les jeunes sans lien avec l'ASE et accompagné-e-s ou anciennement accompagné-e-s par la PJJ bénéficient-ils ou elles de la même qualité d'accompagnement que les autres jeunes dans votre département ? »

Selon 10% des répondant-e-s au questionnaire, les jeunes sans lien avec l'ASE et accompagné-e-s ou anciennement accompagné-e-s par la Protection Judiciaire de la Jeunesse bénéficient de la même qualité d'accompagnement que les autres jeunes au sein d'un même département. 19% pensent que ce n'est pas le cas et 71% ne savent pas répondre.

Verbatim :

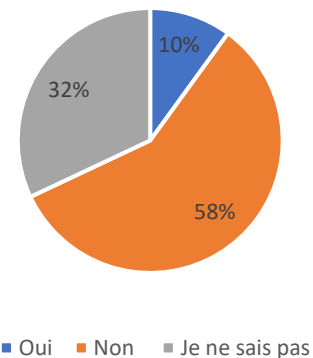
« Bien que l'accompagnement puisse être de qualité équivalente, les droits et dispositifs auxquels un jeune suivi par la PJJ peut prétendre sont bien différents :

- Pas d'allocation à l'autonomie mensuelle.
- Pas ou très peu de financement pour les places d'hébergement des majeurs, que ce soit pour les jeunes maintenus dans leur famille malgré les problématiques, ceux en errance résidentielle ou encore ceux à la rue.
- Fin de prise en charge du jour au lendemain, sans possibilité pour le jeune d'exprimer son avis, dépendant uniquement de la décision du juge pour enfants et de la PJJ.
- Absence de reconnaissance du caractère prioritaire pour l'accès au logement, contrairement aux jeunes ayant été suivis par l'ASE, comme le stipule l'article SYPLO L441-1 du Code de la construction et de l'habitat. »

Question 14.a : « L'entretien six mois après la sortie des jeunes est-il organisé ? »

L'entretien six mois après la sortie des jeunes est organisé pour seulement 10% (contre 11% en 2024) des répondant-e-s au questionnaire. Il ne l'est pas pour 58% d'entre eux et 32% ne savent pas répondre.

Ces chiffres sont très insuffisants au regard de l'obligation prévue par la loi. L'absence de tenue de cet entretien ne permet pas de suivre correctement le jeune pour s'assurer de son inclusion dans la société et mesurer d'éventuelles difficultés pouvant nécessiter un droit au retour inscrit dans la loi. Le droit de retour ne pourra être effectif sans généralisation de cet entretien 6 mois après la sortie des jeunes.



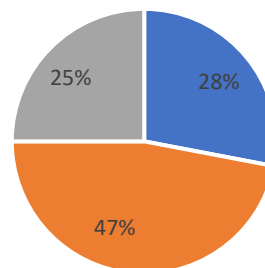
Question 14.b : « Les changements législatifs opérés par la loi du 7 février 2022 concernant l'accompagnement des jeunes sont-ils connus par les services de protection de l'enfance de votre département ? »

Pour une faible majorité des répondant-e-s (62%), les changements législatifs opérés par la loi du 7 février 2022 sont connus par les services de protection de l'enfance de leur département. En revanche, 29% d'entre eux ne savent pas répondre et 9% estiment que la loi dite « loi Taquet » n'est pas connue des services de protection de l'enfance de leur département contre 3% l'an passé.

La connaissance de ces dispositions législatives, trois ans après leur adoption, est donc loin d'être satisfaisante avec des résultats en deçà de l'an passé. Dans la continuité des résultats de 2024, un effort important de pédagogie et d'information reste à fournir pour que la loi soit connue de toutes et tous.

Question 15 : « Constatez-vous une adaptation de l'offre de prise en charge pour ces jeunes majeur-e-s sur votre département depuis l'adoption de cette loi ? »

Parmi les répondant-e-s, **28% (contre 30% en 2024) constatent une adaptation de l'offre de prise en charge pour les jeunes majeur-e-s sur leur département depuis l'adoption de cette loi**. Pour 47% ce n'est pas le cas et près de 25% ne savent pas répondre à la question. Nous pouvons ici dénoncer le trop lent changement de pratique voire une régression (de 2 points de pourcentage entre 2024 et 2023), trois ans après l'adoption de la loi.



■ Oui ■ Non ■ Je ne sais pas

Les structures soulèvent notamment que si certaines associations ont développé des dispositifs spécifiques ou des innovations permettant d'observer une amélioration de la prise en charge des jeunes, **ces initiatives semblent davantage issues de démarches internes que d'une volonté départementale**.

Question 16 : « La commission d'accès à l'autonomie est-elle mise en place dans votre département ? »

23,4 % des répondant-e-s indiquent que la commission d'accès à l'autonomie est mise en place, tandis que 12,9 % affirment que ce n'est pas le cas. 63,7 % des répondant-e-s ne savent pas si cette commission est en place.

Question 17.a : « Aviez-vous répondu à ce questionnaire lors de sa première diffusion, début 2023 ? »

Parmi les 124 répondant-e-s, 18 % ont répondu "Oui", indiquant qu'ils et elles avaient participé au questionnaire lors de sa première diffusion début 2023. 63 % n'ont pas répondu à cette première diffusion, tandis que 18 % ne savent pas s'ils ou elles y ont répondu.

Question 17.b : « Aviez-vous répondu à ce questionnaire lors de sa deuxième diffusion, fin 2023 ? »

20 % des répondant-e-s ont confirmé avoir également participé à la 2^e enquête en 2023, tandis que 60 % n'ont pas répondu à ce questionnaire. Enfin, 20 % ne savent plus s'ils ou elles ont pris part à la deuxième diffusion.

Conclusion

En conclusion, bien que la loi Taquet ait introduit des réformes importantes visant à améliorer l'accompagnement des jeunes majeur-e-s, trois ans après son adoption, le constat reste largement mitigé. Si certains progrès ont été réalisés, notamment avec la systématisation de l'accompagnement jusqu'à 21 ans pour certain-e-s jeunes dans certains départements, ces avancées restent largement insuffisantes et fortement inégales à l'échelle nationale. Cette situation s'explique en partie par une méconnaissance des dispositions législatives introduites par la loi de février 2022. Il est donc **primordial de renforcer l'information à l'égard des conseils départementaux mais aussi des professionnel-le-s qui accompagnent ces jeunes**.

Par ailleurs, l'accès aux dispositifs reste trop souvent limité par des critères stricts et des durées

d'accompagnement réduites, particulièrement pour les jeunes les plus vulnérables. Ces jeunes se retrouvent souvent dans une situation de précarité accrue, avec un accompagnement fragmenté ce qui compromet sérieusement leurs chances de s'établir de manière durable dans la société.

De plus, certains droits, pourtant au cœur de la loi Taquet, tels que le droit au retour, l'accès à un logement prioritaire ou à un pécule à son 18ème anniversaire, sont trop rarement respectés. De manière générale, trop de jeunes ne sont pas informé-e-s de leurs droits, ce qui les prive de ressources vitales pour leur insertion sociale et professionnelle. L'accompagnement est encore plus dégradé lorsqu'il concerne des jeunes majeur-e-s non accompagné-e-s, des jeunes anciennement suivi-e-s par la PJJ ou encore des jeunes sous OQTF, laissant apparaître un système à deux vitesses.

Face à ces constats, il devient **impératif de clarifier la loi du 7 février 2022 pour garantir un accompagnement de tou-te-s les jeunes jusqu'à 21 ans minimum et mettre un terme à son application discriminante**. Le collectif Cause Majeur ! met en lumière l'urgente nécessité d'une application uniforme et cohérente de cette loi sur l'ensemble du territoire, afin que chaque jeune, quel que soit sa situation géographique ou personnelle, bénéficie des mêmes droits et opportunités.

Pour cela, il est **essentiel d'allouer davantage de moyens humains et financiers à l'accompagnement des jeunes majeur-e-s**, de façon à garantir un soutien durable et sécurisant dans leur transition vers l'âge adulte. **Le droit des jeunes à une protection adaptée ne doit pas être une option, mais une obligation. L'accompagnement à des jeunes majeur-e-s doit être au cœur de l'action publique, afin que chacun puisse faire face aux défis de l'âge adulte dans les meilleures conditions possibles.**

Qui sommes-nous ?

Lancé en mars 2019, le collectif Cause Majeur ! rassemble près de trente associations nationales, collectifs et personnalités qualifiées (jeunes et professionnel-le-s) qui ont décidé de s'unir pour remettre les jeunes majeur-e-s de la protection de l'enfance ou ayant été pris-es en charge par la protection judiciaire de la jeunesse au cœur des politiques publiques.

Notre collectif plaide pour une inclusion pleine et entière de chaque jeune majeur-e dans la société et veille à la cohérence, à l'harmonisation et à l'efficacité des politiques publiques concernant tou-te-s les jeunes.

Contacts :

- Florine Pruchon, Coordinatrice de Cause Majeur ! et Responsable du pôle plaidoyer chez SOS Villages d'Enfants, fpruchon@sosve.org ;
- Salomé Arbault, Chargée de plaidoyer à la Fondation Apprentis d'Auteuil, salome.arbault@apprentis-auteuil.org.

Compte X (anciennement Twitter) : **@CauseMajeur**

Compte LinkedIn : **Cause Majeur**